

RÈGLEMENT (CEE) N° 1582/90 DE LA COMMISSION

du 13 juin 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 3474/89 fixant pour la campagne de commercialisation 1989/1990 la quantité maximale d'huile de tournesol à mettre à la consommation en Espagne et à exporter à partir de cet État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 387/90⁽²⁾, et notamment son article 16,considérant que le règlement (CEE) n° 3474/89 de la Commission⁽³⁾ modifié par le règlement (CEE) n° 581/90⁽⁴⁾ a notamment fixé la quantité de graines de tournesol pouvant bénéficier de l'aide compensatoire;

considérant que, compte tenu du solde positif figurant dans le bilan prévisionnel de l'huile de tournesol pour la campagne de commercialisation 1989/1990, il convient d'augmenter la quantité de graines de tournesol pouvant bénéficier de l'aide compensatoire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article premier troisième tiret du règlement (CEE) n° 3474/89, les chiffres « 115 000 » sont remplacés par « 152 500 ».

*Article 2*La demande prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 1183/86 ne peut être présentée qu'à partir du septième jour suivant la publication du présent règlement au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juin 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.⁽²⁾ JO n° L 42 du 16. 2. 1990, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 337 du 21. 11. 1989, p. 19.⁽⁴⁾ JO n° L 59 du 8. 3. 1990, p. 30.